

Compétences de la commission consultative paritaire

Information Décret n°88-145 du 15.02.1988 - Art. 36 A et 39-5	<p>RECLASSEMENT</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Motifs qui, le cas échéant, empêchent le reclassement des agents recrutés sur le fondement de l'article L332-8 du CGFP <p>SUSPENSION</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Mesures prises à l'égard de l'agent contractuel suspendu en cas de poursuites pénales
Saisine pour avis CGFP - art. R272-19 Décret n°88-145 du 15.02.1988 - Art. 39-5, 42-1, 42-2	<p>FORMATION</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Doubles refus successifs d'une formation (perfectionnement, préparation concours, personnelle, lutte contre l'illettrisme et apprentissage de la langue française) ▶ Rejet d'une 3ème demande d'utilisation du compte personnel de formation (CPF) portant sur une action de formation de même nature ▶ Refus du congé de formation en matière d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail pour les représentants du personnel à la formation spécialisée ▶ Refus du congé de formation syndicale <p>LICENCIEMENT / NON RENOUVELLEMENT DE CONTRAT</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Licenciement d'un agent contractuel postérieurement à la période d'essai à l'exception des agents recrutés en qualité de collaborateur de cabinet ou de groupe d'élus et sur recrutés sur des emplois fonctionnels* ▶ Licenciement pour inaptitude physique définitive (art. 13 et 39-5 décret n°88-145)* ▶ Non renouvellement du contrat d'une personne investie d'un mandat syndical
Saisine à la demande de l'agent** CGFP - art. R272-21	<p>ENTRETIEN PROFESSIONNEL</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Demande de révision du compte-rendu <p>CONDITIONS DE TRAVAIL</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Refus d'une demande initiale ou d'un renouvellement du télétravail ▶ Interruption du télétravail à l'initiative de la collectivité
	<p>COMPTE EPARGNE TEMPS</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Refus d'autorisation d'accomplir un service à temps partiel ou litige relatif aux conditions d'exercice du temps partiel <p>COMPTE PERSONNEL DE FORMATION</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Refus de mobilisation du CPF
Saisine en conseil de discipline CGFP - art. R272-20	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Examen des propositions de sanction autres que l'avertissement, le blâme et l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de 3 jours *

* Licenciement des assistants maternels et familiaux :

Une analyse stricte des textes réglementaires conduit à l'absence de base légale et réglementaire fondant la consultation de la CCP, à l'exception de la procédure de licenciement pour motif disciplinaire. Toutefois, au titre du respect des droits de la défense qui doivent être garantis à tout agent de droit public, la DGCL considère comme requise la consultation de la CCP en formation disciplinaire en cas de licenciement pour faute ne relevant ni d'un retrait, ni d'une suspension de l'agrément (courrier de la DGCL du 25 juin 2019).

Le juge a récemment affirmé que la CCP n'avait pas à être saisie dans le cadre de la procédure de licenciement pour inaptitude physique d'une assistante maternelle (CAA Bordeaux 20BX01233 du 04.10.2022)